

# Les pensions alimentaires : un droit superflu ou élémentaire ?

*Les pensions alimentaires : un droit inscrit dans la loi*

La pension alimentaire entre ex-époux est régie par l'article 301 du Code Civil. La pension alimentaire d'un parent à son/ses enfant(s) est régie par les articles 203 et 205 du Code Civil. Ce sont donc des droits inscrits dans la loi.

En cas de divorce, une pension alimentaire peut être versée par un ex-époux à l'autre et/ou par un parent à son/ses enfant(s).

En cas de séparation, donc quand les conjoints n'ont pas été mariés, aucun d'eux n'a droit à une pension alimentaire, par contre le ou les enfant(s) issu(s) de cette union y ont droit. Cette pension sera versée au parent qui en aura la garde principale.

Si une garde alternée<sup>1</sup> est mise en place, en principe, aucun des deux parents ne doit verser de pension alimentaire à son/ses enfant(s) puisqu'il(s) habite(nt) à part égale chez chaque parent ; par contre, l'ex-époux dans le besoin peut demander une pension alimentaire pour lui-même. Aucune pension n'est donc versée à l'enfant, à condition que les parents aient un revenu équivalent, ce qui, nous allons le voir, n'est pas si évident.

En effet, notre étude " Au Féminin précaire "<sup>2</sup> nous a montré que de nombreuses femmes, lors de leur vie de couple, prennent la " décision " de réduire leur temps de travail ou d'arrêter de travailler pour s'occuper de la famille. Ces " choix " réduisent, parfois considérablement, leurs ressources financières.

Parallèlement à ce constat, d'importantes inégalités entre les hommes et les femmes existent encore sur le marché de l'emploi : les femmes sont moins bien rémunérées, elles gagnent entre 5 et 20% de moins que les hommes et elles sont plus représentées parmi les travailleurs à temps partiel et les contrats à durée déterminée<sup>3</sup>.

Donc, même si une femme travaille, y compris à temps plein, elle gagnera probablement moins que son compagnon. Tant que le couple tient, cette inégalité financière passe relativement inaperçue mais elle a déjà des conséquences négatives sur le niveau vie des femmes et leur autonomie financière et sociale. Ce n'est que lors de la rupture que l'inégalité financière apparaît clairement.

<sup>1</sup> Depuis le 4 septembre 2006, les juges, en cas de divorce, sont dans l'obligation de privilégier la garde alternée de l'enfant.

<sup>2</sup> Éditions Vie Féminine 2006.

<sup>3</sup> 40% de femmes contre 20% d'hommes travaillent à temps partiel, elles représentent plus de 80% des travailleurs à temps partiel, et 11,7% de femmes ont un contrat temporaire contre 6,4% des hommes ; etc. Cf. " Femmes et Hommes en Belgique ", Statistiques et Indicateurs de Genre, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2006.

Dans la majorité des cas, une séparation se traduit donc pour les femmes par une baisse du revenu et du niveau de vie plus importante que pour les hommes. Sans parler des conséquences de leurs interruptions de carrière sur leur remise à l'emploi.

Par ailleurs, ce sont surtout les hommes qui, en cas de séparation, bénéficient de la solidarité familiale - aide des mères, grands-mères, tantes, sœurs pour la garde des enfants ou certaines tâches domestiques -, alors que les femmes, pour bénéficier des mêmes services, devront plus souvent les payer.

De plus, on sait que pendant des années, ce sont, le plus souvent, les femmes qui ont eu la garde principale des enfants<sup>4</sup> et que trois fois plus de mères seules que de pères seuls se retrouvent être le principal soutien financier d'un ménage monoparental<sup>5</sup>.

Les femmes, et pas forcément les plus précaires, sont donc plus nombreuses que les hommes à être le conjoint demandeur de pension alimentaire pour lui-même et son/ses enfant(s), même en cas de garde alternée.

Depuis les années 70, le paiement problématique des pensions alimentaires fait sentir ses effets sur la vie quotidienne des femmes séparées et de leur(s) enfant(s). Ce problème reste une cause importante de précarisation de ces femmes et de ces enfants, et est permanent depuis de nombreuses années.

### *Le SECAL, un début de réponse*

Dès 1973, Vie Féminine et ensuite de nombreuses autres associations de femmes<sup>6</sup> ont proposé, pour résoudre ces situations intolérables, la mise en place " d'un système de caisse de compensation pour régler le problème des pensions alimentaires non payées ".

Ce n'est que le 21 février 2003 qu'une loi créant un Service des Créances Alimentaires, le SECAL, est adoptée<sup>7</sup>. Cette loi prévoyait la mise en place, en septembre 2003, d'un service universel d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires non ou mal payées pour toutes et tous : les ex-conjoints dans le besoin et leurs enfants, sans limite de revenu et quel que soit le pays où se trouve le débiteur. Malheureusement, cette loi fut modifiée à deux reprises et vidée de son objectif initial : être un service accessible à toutes et tous. L'accès au service d'avance fut conditionné par un plafond de revenu et réservé aux pensions dues aux enfants. De plus, le débiteur doit désormais, pour être contraint à payer, soit être domicilié en Belgique, soit disposer d'un revenu en Belgique. Actuellement, le SECAL récupère donc les pensions et/ou les arriérés dus aux femmes et aux enfants, et n'avance que les pensions dues aux enfants.

<sup>4</sup> Avant 2006, les chiffres disponibles montrent que la garde principale était accordée à la mère dans quatre cas sur cinq, le père se contentant d'un week-end sur deux, et que moins de 30% des pères demandaient la garde alternée, les juges la leur accordant en général (cf. <http://www.porteouverte.be/anciens/bu200510.htm>).

<sup>5</sup> " Femmes et Hommes en Belgique ", Statistiques et Indicateurs de Genre, Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, 2006.

<sup>6</sup> Voir la Plate-forme associative pour les créances alimentaires, [www.creances-alimentaires.be](http://www.creances-alimentaires.be).

<sup>7</sup> **Créance alimentaire** = pension alimentaire. Une pension alimentaire peut être due à l'ex-conjoint et/ou aux enfants. Dans ce cas, le montant d'une pension alimentaire recouvre les frais se rapportant à la nourriture, aux vêtements, aux jouets, aux loisirs, au loyer et charges, au matériel scolaire, aux frais de santé de base, parfois aux frais exceptionnels (hospitalisation, appareil dentaire,...),etc. Une créance se transforme en dette alimentaire quand elle cesse d'être payée.

**Le demandeur** : est la personne qui introduit la demande d'intervention du SECAL. Dans certains cas, le demandeur peut en même temps être créancier d'aliments.

**Créancier d'aliments** : personne devant recevoir la pension alimentaire ; cela peut être l'ex-conjoint dans le besoin mais aussi son/ses enfant(s).

**Débiteur d'aliments** : personne devant payer la pension alimentaire.

**Titre exécutoire** : décision judiciaire (par exemple un jugement de divorce, un jugement contenant des mesures urgentes et provisoires...) ou un autre acte authentique (par exemple des conventions préalables à un divorce par consentement mutuel établies devant un notaire) expliquant les modalités de payement (rythme et montant) de la pension alimentaire.

### *Le SECAL et son fonctionnement*

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004, le SECAL récupère d'abord auprès des débiteurs le montant des pensions alimentaires et les éventuels arriérés des pensions dues aux créanciers, c'est-à-dire aux ex-conjoints et aux enfants, pour le leur verser ensuite. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2005, il avance une partie du montant des pensions alimentaires dues aux enfants seulement. Le SECAL récupère ensuite ces sommes auprès des débiteurs.

Tout le monde peut bénéficier du premier service alors que seuls les enfants dont les parents ont des revenus ne dépassant pas 1 197 euros net/mois + 57 euros net/enfant à charge/mois (ce montant est indexé tous les ans) peuvent bénéficier du service d'avance.

Il ne faut pas avoir été marié pour bénéficier des services du SECAL, mais, pour que le SECAL puisse agir, il faut absolument que la pension alimentaire ait été fixée par une décision judiciaire (par exemple un jugement de divorce, un jugement contenant des mesures urgentes et provisoires...) ou un autre acte authentique (par exemple des conventions préalables à un divorce par consentement mutuel ou, pour les couples non mariés, un document établi chez un notaire détaillant les modalités de la pension alimentaire et de la garde des enfants), c'est ce qu'on appelle le titre exécutoire. Si une personne n'a pas été mariée, il est donc plus que nécessaire qu'elle règle les termes de sa séparation devant un notaire ou un juge de paix. Elle aura ainsi un document légal attestant de la pension alimentaire de son/ses enfant(s) et elle pourra faire appel au SECAL si un problème intervient.

Le SECAL n'est pas entièrement gratuit. En effet, en cas de recouvrement des sommes, 5% du montant seront prélevés auprès du créancier pour couvrir les frais administratifs et 10% du montant seront demandés en supplément au débiteur.

Le SECAL n'intervient pas automatiquement, le créancier doit en faire la demande. Il faut absolument qu'un acte officiel existe à propos des modalités de paiement des créances alimentaires pour que le SECAL puisse intervenir. Pour ce faire, le créancier doit constituer un dossier reprenant les décisions de justice, le montant des arriérés, etc.

Trente bureaux (14 en Wallonie, 14 en Flandre et 2 à Bruxelles) sont compétents pour recevoir les demandes des créanciers et leur fournir de l'aide et des renseignements pour constituer leur dossier. 145 bureaux servent de simple " boîte aux lettres ".

Une demande au SECAL interrompt la prescription pour les pensions alimentaires non payées et fait courir un nouveau délai. En effet, le créancier a normalement 5 ans pour réclamer les sommes qui lui sont dues. Après cette période, il y a prescription, le créancier ne peut plus réclamer ces sommes. Mais l'intervention du SECAL fait courir une nouvelle période de 5 ans. Cela permet au créancier de récupérer tout ce qui lui est dû.

Fin 2006, 95% des dossiers introduits au SECAL l'ont été par des femmes. L'ensemble des dossiers traités par le SECAL représentait un total d'environ 24.093 créanciers d'aliments. Dans 1079 cas, le demandeur est aussi créancier d'aliments : les femmes réclament la pension qui leur est due. Il peut donc être déduit que le SECAL est intervenu pour environ 23.014 enfants. 48% de ces enfants ont bénéficié du service d'avances. Ces chiffres nous montrent à quel point ce sont majoritairement les femmes et leur(s) enfant(s) qui subissent les conséquences négatives du non paiement des pensions alimentaires.

## Les enjeux en question

Alors que nous connaissons une certaine stabilisation des divorces, on constate une diminution des mariages. Le nombre de couples non mariés est en constante augmentation, tout comme le nombre de naissances hors mariage. Mais que l'on soit marié ou pas, la situation du non paiement des pensions alimentaires reste inchangée et perdure depuis de trop nombreuses années, engendrant ou aggravant la précarité des femmes séparées avec ou sans enfant(s).

Le paiement d'avances, réservé aux pensions des enfants, est conditionné par un plafond de revenu du créancier (1.197 euros/mois + 57 euros /mois/enfant à charge). Pourtant, tous les enfants ont droit à ce que leurs deux parents les entretiennent, proportionnellement à leur revenu. À partir du moment où une décision judiciaire a été prise, la pension alimentaire est un droit pour tout enfant, quels que soient les revenus de la personne qui en a la charge principale.

Ce système de plafonds stigmatise les femmes. Elles sont traitées comme des assistées qui doivent prouver qu'elles sont dans le besoin alors qu'elles ne font qu'appliquer le droit civil de leur(s) enfant(s). Les autres restent privées de leur droit, alors qu'une décision de justice a été prise concernant le paiement d'une pension alimentaire.

Que deviennent les familles monoparentales dont le budget serait en équilibre si elles touchaient leur pension alimentaire mais dont les revenus sont tout juste trop élevés pour bénéficier des avances du SECAL ? Elles risquent encore plus que les autres de tomber dans la pauvreté. Ces conditions d'accès ont aussi un effet pervers sur la remise à l'emploi des chômeuses ou des bénéficiaires du revenu d'intégration : si le fait de travailler augmente, même de très peu, leurs revenus, elles n'ont plus droit aux avances du SECAL. Nous sommes de nouveau en situation de " piège à l'emploi " : pourquoi aller travailler si cela réduit encore plus le budget familial ?

Le SECAL présente un gros déficit d'information, tant sur son existence que sur ses possibilités d'action. Lors de sa création, on s'attendait à ce que plus de 100.000 dossiers soient introduits. On est encore très loin du compte avec les 25.000 demandes dénombrées en 2006. Ce manque d'information entraîne une désinformation des femmes qui pensent que le SECAL n'est pas fait pour elles, que c'est compliqué de s'y inscrire. Pourtant, le service de recouvrement est ouvert à tou-te-s et les employés du SECAL sont formés pour aider les femmes à constituer leur dossier. Une autre conséquence est que le secteur associatif, avec ses petits moyens et ses nombreuses missions, se retrouve en première ligne pour informer et aider les femmes dans les démarches possibles. Enfin, pensons à toutes ces nouvelles lois et nouveaux services ayant bénéficié d'une large couverture médiatique (amnistie fiscale, titres-services, statut OMNIO, etc.). On peut se demander si cette absence d'information n'est pas une volonté politique pour que le SECAL puisse disparaître en toute impunité, soi-disant par manque de bénéficiaires ?

Le fait de lier l'intervention du SECAL à l'existence d'un acte officiel a fait apparaître qu'un certain nombre de citoyens ne fait pas appel à la justice pour faire respecter ses droits. Pensons aux couples non mariés qui se séparent sans aucun recours à la justice et qui, en cas de problème, ne disposent d'aucun " titre exécutoire ". De plus, nombreuses sont les femmes dont cet acte officiel se trouve chez un avocat, un notaire ou un huissier le gardant tant que ses honoraires ne sont pas réglés. Les femmes doivent être informées qu'elles ont des droits lors de leur divorce ou séparation et qu'elles doivent les faire valoir.

Pour pouvoir procéder à des recouvrements, le SECAL a besoin de toutes sortes de données sur la situation socio-économique des débiteurs. Une partie de ces informations provient du SPP (Service public fédéral de programmation) Intégration Sociale. Une autre partie vient de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS). Or le SECAL n'a pas accès à ces données en vertu de la loi sur la protection de la vie privée des citoyen-ne-s. Ce qui ralentit et complique son travail.

La dette alimentaire est mise sur le même pied que les autres dettes. Par exemple, si le débiteur est en règlement collectif de dettes, le créancier d'aliment n'a pas la priorité sur les autres créanciers, et le montant qui lui sera consacré pourra être limité. De même, dans ce règlement collectif de dettes, après 5 ans, la dette peut être effacée, la dette d'aliment aussi.

Il existe une différence de traitement entre le créancier et le débiteur en termes de revenus. Pour évaluer les revenus du débiteur, on tient compte d'un éventuel (sur)endettement et on veille à lui laisser un minimum de revenu (équivalent au RIS<sup>8</sup>), et c'est normal. Par contre, pour le créancier, on ne tient pas compte des éventuelles saisies ou cessions opérées sur ses revenus. Il peut donc arriver qu'un créancier se voie refuser le service d'avance alors qu'après saisie, son revenu ne dépasse plus le plafond d'accès.

Fiscalement, les débiteurs et créanciers ne sont pas non plus traités de la même manière. Les débiteurs peuvent déduire fiscalement les sommes versées comme pensions alimentaires alors que les créanciers doivent les déclarer et sont donc taxés sur les sommes reçues comme pensions alimentaires.

## **Nos arguments, nos options**

*Afin que le SECAL soit un véritable service universel, Vie Féminine revendique :*

Le service d'avance du SECAL doit bénéficier à tous les enfants et tous les créanciers ayant droit à une pension alimentaire, sans plafond d'accès.

Le SECAL doit également bénéficier aux créanciers dont le débiteur est parti à l'étranger, même s'il ne touche pas de revenu en Belgique.

Le SECAL doit devenir un service entièrement gratuit pour les créanciers. Les 5% prélevés sur le montant qui leur est versé en cas de récupération de la pension chez le débiteur doivent être ramenés à zéro.

Une vaste campagne de visibilisation du SECAL, de son existence, de son utilité, est plus que nécessaire. Il faut en parler dans les journaux télévisés, la presse écrite, à la radio. Des dépliants doivent être disponibles dans les postes, les administrations communales, les CPAS, etc. Le possible recours à ce Service doit être mentionné lors du jugement et être connu par tous les travailleurs sociaux.

*Afin d'améliorer le fonctionnement du SECAL, Vie Féminine souhaite :*

La création d'un Registre national disposant de toutes les décisions judiciaires et actes authentiques concernant les pensions alimentaires, auquel le SECAL aurait accès. Cela permettrait une simplification et une harmonisation des pratiques administratives lors de la création et du suivi des dossiers au SECAL. Cela permettrait aussi

<sup>8</sup> Revenu d'intégration sociale, anciennement appelé " minimex ".

une accélération des procédures de recouvrement. De plus, le SECAL doit pouvoir avoir accès à la BCSS (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale).

Un Observatoire des Créances Alimentaires doit également être créé. Cela permettrait de faire un état des lieux de la problématique et d'avancer sur base de chiffres précis et d'informations claires dans ce dossier. Il faudrait par exemple savoir comment les montants des créances alimentaires sont fixés, connaître l'évolution de ces montants, obtenir une enquête sur les paiements irréguliers ou non, le nombre d'enfants de parents divorcés...

*Afin de réduire la précarité des femmes séparées, Vie Féminine estime que :*

Les dettes alimentaires ne peuvent être mises sur le même pied que les autres dettes. Si le débiteur est en règlement collectif de dettes, les dettes alimentaires ne peuvent être limitées et des avances doivent être automatiquement octroyées au créancier d'aliments.

Il faut supprimer la déductibilité fiscale des créances alimentaires pour les débiteurs et tendre à la non imposition dans le chef des créanciers.

Une méthode de calcul objective et actualisée du montant des pensions alimentaires (la grille Renard) doit être appliquée par tous les juges. Un montant compris et accepté par les deux parties sera probablement mieux payé.

Lors du jugement fixant les modalités de paiement de la pension alimentaire, le système de la délégation de somme devrait être systématiquement expliqué aux deux parties. Ce système permet au créancier de se faire attribuer directement sa pension alimentaire, via, par exemple, l'employeur de son débiteur d'aliment. Ce système devrait pouvoir être mis en place dès le premier constat de non paiement.



Avec l'aide de la Communauté française